

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

VILLE DE ROYAN

DU CONSEIL MUNICIPAL

BATIMENTS COMMUNAUX

REUNION DU 24 FEVRIER 1968

Construction d'un logement  
de gardien dans le Parc-

OBJET :

Tennis de l'Orangerie.

68.035

Le vingt quatre février mil neuf cent soixante huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint, d'après convocations faites le 21 février 1968.

Etaient présents : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, GACHET, BROTRÉAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, BERLAND, BETOUS, DOMECCQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représentés : M. de LIPKOWSKI, Député-Maire par M. MATRAS  
M. LANUSSE par M. BISCAYE  
M. BOUDEY par M. OSQUIGUIL  
M. NAULIN par M. CAMBLONG  
M. REIX par M. DOMECCQ  
M. BUJARD par M. GACHET

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

La construction à usage de logement de gardien, existant dans le Parc-Tennis de l'Orangerie, présente un certain danger en raison de son état de vétusté et notamment par la présence de termites.

Il s'avère urgent de procéder à sa démolition aussi rapidement que possible.

Toutefois, le relogement du gardien dont la présence s'avère indispensable du fait des tâches qui lui sont confiées, notamment l'entretien des courts, devient urgent.

Les Services Techniques ont dressé à cet effet un projet de construction qui a reçu l'agrément des Commissions Municipales de la Jeunesse et des Sports d'une part, d'Expansion Travaux et Investissements d'autre part, étant précisé que le financement est assuré à l'aide des crédits inscrits au budget de l'exercice 1968.

10) entreprises ont été consultées sur la base d'un dossier technique comprenant outre les documents graphiques indispensables un devis descriptif et un cahier des prescriptions spéciales.

HEXT (8) entreprises ont présenté des offres, la plus avantageuse étant celle de la S.A.R.L. "ENTREPRISE VAUXOISE de CONSTRUCTION et T.P. GIOL Frères" à VAUX s/MER, pour un montant global et forfaitaire, T.V.A. comprise de 81.232,03Fr

Cette offre étant supérieure au crédit affecté à l'opération, la Commission d'adjudication a saisi la Commission d'Expansion, Travaux et Investissements du projet afin que des contacts soient pris avec cette entreprise en vue d'obtenir de meilleures conditions techniques et financières.

La Commission d'Expansion, Travaux et Investissements s'est prononcée favorablement sur le projet en traditionnel, dressé par les services techniques, objet de la proposition de la S.A.R.L. Entreprise Vauxoise de Construction et T.P. GIOL Frères, arrêtée à la somme de 79.941 Frs, y compris W.C., lavabos dans le bar-accueil chauffage à air pulsé, empierrement de l'accès au garage et murettes de soutènement non prévu initialement étant en outre précisé que le délai d'exécution serait limité à 4 mois.

M. le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser M. le Député-Maire à solliciter l'accord préalable de l'autorité de tutelle, afin de traiter de gré à gré avec cette entreprise dont les garanties techniques et financières sont satisfaisantes.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Qu'il l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le projet de marché de gré à gré,

Vu le code des Marchés publics et notamment les articles 308 et 312 (8e alinéa)

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Expansion, Travaux et Investissements en date du 20 Février 1968,

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de reloger le plus rapidement possible le gardien du Parc-Tennis de l'Orangerie,

#### DECIDE :

- de solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation de traiter de gré à gré conformément aux dispositions des articles 308 et 312 (8e alinéa) du Code des Marchés Publics,

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à traiter de gré à gré avec la S.A.R.L. Entreprise Vauxoise de Construction et T.P. GIOL Frères, à Vaux s/mer, agissant conjointement et solidairement avec :

- M. Maurice PERSE, entrepreneur de charpente-menuiserie, 42 Bd Champlain à ROYAN (Chte-Méne),

- M. Auguste CHEVAL, Directeur de la Succursale de Royan de la SOCIÉTÉ des OUVRIERS, PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS de LIMOGES, agissant au nom et pour le compte de la Société Coopérative Ouvrière dont le siège social est à LIMOGES (87) 12, rue Armand Barbès,

- M. Maurice DUSSARAT, Président Directeur Général de la Société Anonyme "DUSSARAT et ses ENFANTS" agissant au nom et pour le compte de la Société, dont le siège social est à ROYAN (Chte-Mme) 4, rue Pierre Billaud,

- M. Jean PICHONNEAU, entrepreneur de peinture-vitrierie, 20 rue de la Source à ROYAN (Chte-Mme),

aux conditions du marché précité, et notamment pour le montant global et forfaitaire de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS (79.941 Frs).

- d'imputer la dépense sur les crédits du budget de l'exercice 1968, chapitre 903-5 article 2302.5 à savoir :

- Budget primitif : 50.000 Frs
- report du budget supplémentaire : 30.000 Frs.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. Les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr. le Député-Maire,  
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS.



APPROUVÉ

ROYAN (CHARENTE-MARITIME), le 16 MAI 1968

Le Sous-Préfet,



## VILLE de ROYAN

## BÂTIMENTS COMMUNAUX

CONSTRUCTION d'un LOGEMENT pour GARDIEN  
et CLUB dans le PARC de l'ORANGERIE

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le DEPUTE-MAIRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 24 FEVRIER 1968,

d'une part,

Et MM. Joseph GIOL, agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. "ENTREPRISE VAUXOISE de CONSTRUCTION et T.P. GIOL FRERES", dont le siège social est à VAUX sur MER (Chte Mme) inscrite au registre de commerce de Marennes sous le n° 57.B.22 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 331.17.461.0.016,

- Maurice PERSE, Entrepreneur de Charpente-menuiserie, 42 Boulevard Champlain à ROYAN (Chte-Mme) inscrit au registre de commerce de Marennes sous le n° 55.A.280 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 332.17.306.1.040,

- Auguste CHEVAL, Directeur de la Succursale de ROYAN de la SOCIETE des OUVRIERS, PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS de LIMOGES, agissant au nom et pour le compte de la Société Coopérative Ouvrière dont le siège social est à LIMOGES (Hte-Vienne) 12 rue Armand Barbès, inscrite au registre du commerce de Marennes sous le n° 57.B.15 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 333.17.306.0.013,

- Maurice DUSSARAT, Président Directeur Général de la Société Anonyme "DUSSARAT et ses ENFANTS", agissant au nom et pour le compte de la Société, dont le siège social est à ROYAN (Chte-Mme) 4 rue Pierre Billaud, inscrite au registre de commerce de Marennes sous le n° 67.B.9. et à l'I.N.S.E.E., sous le n° 339.17.306.1.028,

- Jean PICHONNETAU, Entrepreneur de Peinture-vitrierie, 20 rue de la Source à ROYAN (Chte-Mme), inscrit au registre de commerce de Marennes sous le n° 59.A.308 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 336.17.306.0.032,

Agissant conjointement et solidairement, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er. - DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération, objet du présent marché, a pour but la construction d'un immeuble de gardien, accueil et réception de la clientèle dans le Parc de l'Orangerie à ROYAT.

Cet immeuble, tel que projeté, comprend :

Au rez-de-chaussée :

a) une partie logement avec : dégagement, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle d'eau et W.C.

b) une partie public avec : bureau et bar-accueil.

Au sous-sol :

- un garage et une cave.

ARTICLE 2. - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX -

La consistance des travaux est définie, par corps d'état, dans le devis descriptif particulier annexé au présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 3. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 et 312 (8e alinéa) du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-387 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4. - PIÈCES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché.

A) Documents d'ordre général -

1°/ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967) sauf dérogations expressément stipulées par ailleurs s'il y a lieu.

2°/ Les Cahiers des Prescriptions Communes, objet des fascicules relatifs à l'exécution de travaux du bâtiment d'une part, de travaux publics, d'autre part.

Les entrepreneurs seront en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés publics.



B) Documents d'ordre particulier -

- 1°/ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- 2°/ La déclaration souscrite par les entreprises, suivant l'article 251, paragraphe 2, du Livre III du Code des Marchés Publics.
- 3°/ Le devis descriptif dressé par les services techniques
- 4°/ La série des documents graphiques dressés par les Services Techniques (plans de masse à l'échelle 1/200e et d'exécution à l'échelle 1/50e).
- 5°/ Le détail estimatif dressé par les Entrepreneurs, étant précisé que ce document n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires afin d'évaluer les travaux en plus ou en moins, qui pourraient être prescrits par ordre de service aux entrepreneurs.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération ci-dessus qui primeront les autres.

ARTICLE 5. - MODE d'EXECUTION DES TRAVAUX -

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art, conformément aux prescriptions du devis descriptif du R.E.E.F.

ARTICLE 6. - QUALITE DES TRAVAUX -

Tous les matériaux employés pour l'exécution des ouvrages devront être de 1er choix et de première qualité et correspondre aux normes de l'AF.NOR.

ARTICLE 7. - MODALITES DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix global forfaitaire, ferme, non révisable et non actualisable.

ARTICLE 8. - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à réaliser d'une part, à la situation de la main d'oeuvre à ROYAN, d'autre part.

Ils comprennent en outre toutes les charges relatives à l'équipement en matériel du chantier, la réalisation des accès, la confection des blindages, coffrages, l'exécution des épaissements le cas échéant, le détournement des eaux de ruissellement, fossés, etc... sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Ils tiennent compte de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les travaux, tous frais généraux, faux frais, bénéfiques etc..., sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 13 %, le coefficient multiplicateur hors T.V.A. étant égal à 1,14942.

Il est en outre formellement stipulé que les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres et ce, quelles que soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 9. - MONTANT DU MARCHÉ -

Le montant du marché est estimé à la somme totale de :  
SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT FRANCS, QUATRE VINGT DIX CENTIMES (69.548,90 Fms) Hors taxe,

SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS  
(79.941,00 Fms) T.V.A. comprise.

ARTICLE 10. - DELAI D'EXECUTION -

La date d'achèvement pour l'ensemble des travaux (tous corps d'état) est fixée au SAMEDI 29 JUIN 1968, conformément aux prescriptions du planning ci-dessous :



P L A N N I N G

	gros oeuvre terminé	Enduits Ext.	Canalisations carrelages	1er JUILLET
Terr. Maçon. B.A.			Terrasse	
Charp. Men. Serr.	Charpente	Men. Mon. Ext. Int. couverture	Parquets Habillage Pose descentes	Rabotage
Couv. zinguerie			Plâtres	
Plâtrerie. Peienc.				
Plom. sanitaire				Pose tablettes
Electricité				Pose plaques
Peint. Vitr. tenture.				Pointure
				1er AVRIL
				1er MARS
				1er MAI
				1er JUIN
				1er JUILLET



ARTICLE 11. - PENALITES DE RETARD -

Au-delà de la date fixée pour l'achèvement des travaux, les entrepreneurs seront passibles d'une pénalité de un pour cent (1%) du montant du marché par semaine de retard, étant précisé qu'ils ne pourront faire état d'aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12. - MESURES D'ORDRE SOCIAL -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés sur le chantier, en vue de l'exécution du présent marché, ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire, est, pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 13. - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS -

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ par les dispositions contenues dans le Livre II du Code du travail, en particulier,

- le décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- le décret du 14 décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 14. - PROTECTION DU CHANTIER -

Les entrepreneurs devront prendre leurs dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Ils seront responsables des accidents qui seraient provoqués du fait de leurs travaux ; ils devront protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

Ils ne pourront se prévaloir de l'existence d'un autre chantier à proximité pour éluder leurs obligations.

ARTICLE 15. - QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G. , les entrepreneurs devront employer sur le chantier une main d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui leur sont confiés.

Les entrepreneurs devront mettre l'Ingénieur de la Ville à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur de la Ville, les entrepreneurs devront remplacer la main d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée pour le genre de travail à effectuer .

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main d'oeuvre, les entrepreneurs devront permettre à l'Ingénieur de la Ville de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser les entrepreneurs à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précisés.

ARTICLE 16. - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX -

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.

Toutes précautions utiles seront prises en ce qui concerne les travaux préparatoires afin d'obtenir une adhérence parfaite.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que les entrepreneurs seront tenus pour responsables des dégradations de toutes natures qui seraient de leur fait ou de celui de leurs ouvriers.

Ils ne seront pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de leur marché les obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

ARTICLE 17. - RECEPTIONS -

La réception provisoire pour l'ensemble des travaux (tous corps d'état) sera prononcée le 1er juillet 1968.

La réception définitive interviendra un an (1) après la date de la réception provisoire.

ARTICLE 18. - DELAI de GARANTIE -

Le délai de garantie est fixé à un an (1) à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 19. - ASSURANCES -

Les entrepreneurs devront être titulaires d'une police de base complétée d'avenants si besoin est, d'une police responsabilité civile.

A) POLICE de BASE et AVENANTS -

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation de leur marché, et avant tout commencement des travaux, les entrepreneurs titulaires du marché et leurs sous-traitants agréés devront justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance de base en état de validité.

Pour ce faire, ils devront, soit présenter un exemplaire de leur police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par leur compagnie.

Cette police d'assurance de base pourra être :

- soit individuelle de base
- soit une décennale d'entrepreneur.

Dans le cas d'individuelle de base, ces justifications devront faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement.

La nature des risques couverts devra apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.

Dans le cas d'une "décennale entrepreneur" devront être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risques d'effondrement en cours de travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

#### B) RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES AUX TIERS -

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants agréés devront présenter une attestation délivrée par leur compagnie d'assurances précisant qu'ils sont couverts pour dommages de toute nature causée aux tiers.

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception définitive.

#### ARTICLE 20. - CAUTIONNEMENT -

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, les entrepreneurs seront tenus de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché. En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit Code.

ARTICLE 21. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte commun, ouvert aux noms des entrepreneurs, à la Société Générale, Agence de ROYAN sous le n° 2.698.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois (2) après dépôt par les entrepreneurs de leur demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 22. - NANTISSEMENT -

Les entrepreneurs seront admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal,
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Député-Maire de ROYAN.

ARTICLE 23. - DOMICILE DES ENTREPRENEURS -

A défaut par les entrepreneurs d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ou de faire connaître au Préfet leur nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux entrepreneurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.



ARTICLE 24. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements les communes, les établissements publics, départementaux et communaux le présent marché est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 25. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967. -

Les entrepreneurs affirment, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à leurs torts exclusifs, qu'ils sont en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J. O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 26. - AUTORITE DE CONTROLE -

En conformité avec l'article 1 du C.C.A.G., le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort S/mer.

Les Entrepreneurs  
M. Joseph GIOL  
*Lu et accepté*

M. Maurice PERSE  
*Lu et accepté*

S.O.P.C.Z.L.  
*Lu et approuvé*

M. Maurice DUSSARAT  
*Lu et approuvé*

M. Jean FICHONNEAU  
*Lu et accepté*

ROYAN, le 1 MARS 1968

Par délégation de M. le  
Député-Maire  
Le Premier Adjoint,



M. MATRAS.



**APPROUVÉ**

ROCHFORT-S MER, le 16 MARS 1968  
Le Sous-Prefet,

*[Signature]*